

Conseil économique et social

Distr. générale 5 décembre 2012

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante-deuxième session

Genève, 13–15 février 2013 Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24)

Amendements aux chapitres 1 à 8

Transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

I. Mandat

- 1. Lors de sa quarante et unième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a décidé de remettre la considération des propositions d'amendements à l'article 4.07 du CEVNI à sa quarante-deuxième session, en espérant qu'il disposerait alors de la proposition complète de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) concernant les prescriptions en matière d'installation des stations AIS (système d'identification automatique) et de leur utilisation (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/82, par. 24).
- 2. Etant donné que la CCNR n'a pas abouti à un texte final de l'article 4.07 du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), le SC.3/WP.3 est invité à prendre connaissance du projet de l'article 4.07 revu, transmis par la CCNR et reproduit ci-après. Les caractères gras signalent les ajouts au texte existant.

II. Projet de propositions d'amendements au CEVNI

Article 4.07 – AIS Intérieur et ECDIS Intérieur

1. Les bâtiments doivent être équipés d'un appareil AIS Intérieur conforme à l'article 7.06, chiffre 3 du Règlement de visite des bateaux du Rhin et doivent l'utiliser. L'appareil AIS Intérieur doit être en bon état de fonctionnement. Les données saisies dans l'appareil

AIS Intérieur doivent correspondre à tout moment aux données effectives du bâtiment ou du convoi.

Sans objet¹

[Les bâtiments, à l'exception des bacs non libres, doivent en outre être équipés d'un appareil ECDIS Intérieur en mode information qui est relié à l'appareil AIS Intérieur et doivent l'utiliser avec la version actuelle des publications officielles de cartes électroniques de navigation intérieure.]

- 3. Les bâtiments ci-après ne sont pas soumis aux exigences du chiffre 1 :
 - a) bâtiments de convois poussés et de formations à couple, à l'exception du bâtiment qui assure la propulsion principale,
 - b) menues embarcations, à l'exception des bâtiments possédant un certificat de visite conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin ou un certificat réputé équivalent conformément à ce règlement, ainsi que bâtiments des autorités de contrôle.
- 4. Les bâtiments visés au chiffre 3, lettre a, doivent éteindre les appareils AIS Intérieur présents tant que ces bâtiments font partie du convoi.
- 5. Conformément à la partie 2 du Standard suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure, doivent être transmises au moins les données suivantes :
 - a) Identifiant utilisateur (Maritime Mobile Service Identity, MMSI);
 - b) Nom du bateau;
 - c) Type de bateau ou de convoi;
 - d) Numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI);
 - e) Longueur hors tout du bateau ou du convoi (en dm);
 - f) Largeur hors tout du bateau ou du convoi (en dm);
 - g) Position;
 - h) Vitesse sur route (SOG);
 - i) Route (COG);
 - j) Heure de l'appareil électronique de localisation ;
 - k) Statut navigationnel;
 - 1) Point d'acquisition de la position sur le bateau.
- 6. Le conducteur doit immédiatement actualiser les données suivantes après tout changement :
 - a) Longueur hors tout;
 - b) Largeur hors tout;
 - c) Type de convoi;

Le projet ne prend pas encore en compte l'obligation d'équipement relative aux appareils ECDIS Intérieur de l'article 4.07 chiffre 2. La disposition correspondante présentée ci-après a certes déjà été élaborée par le Groupe de travail du règlement de police (voir ci-dessous), mais elle ne pourra être incorporée au RPNR qu'une fois que les questions techniques encore en suspens auront été clarifiées et que les États membres se seront accordés sur une date d'entrée en vigueur.

- d) Statut de navigation;
- e) Point d'acquisition de la position à bord du bâtiment.
- 7. Les menues embarcations qui utilisent l'AIS ne peuvent utiliser qu'un appareil AIS conforme à l'article 7.06, chiffre 3, du Règlement de visite des bateaux du Rhin, un appareil AIS de classe A possédant une réception par type conformément aux prescriptions de l'OMI, ou un appareil AIS de classe B. Les appareils AIS de classe B doivent être conformes aux exigences correspondantes de la Recommandation UIT-R.M 1371, de la directive 1999/5/CE (RTTE), et de la norme internationale CEI 62287 (y compris la gestion des canaux DSC).
- 8. Les menues embarcations qui utilisent l'AIS doivent en outre posséder un équipement de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement et commuté sur écoute pour le réseau bateau—bateau.
- 9. Pour les bâtiments qui utilisent un appareil AIS de classe A possédant une réception par type OMI ou un appareil AIS de classe B, les exigences du chiffre 1 ci-avant s'appliquent par analogie.

3